

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 441

présenté par

M. Mazaury, M. Colombani, M. Bataille, M. Bruneau, M. Castiglione, Mme de Pélichy,
M. Favennec-Bécot, Mme Froger, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Panifous,
M. Serva, M. Taupiac, M. Viry et Mme Youssouffa

ARTICLE 4

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 6 par les mots :

« ou un bénévole au sens de l'article L. 1110-11 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de garantir l'effectivité du droit opposable à bénéficiaire d'un accompagnement et de soins palliatifs, le présent article introduit une possibilité de recours devant la juridiction administrative ou judiciaire.

En commission, il a été précisé que ce recours puisse être introduit par la personne de confiance ou un proche, avec l'accord de la personne malade.

Cet amendement va dans le même sens : il propose que ce recours puisse également être, avec l'accord de la personne malade, introduit par un bénévole formé à l'accompagnement de la fin de vie et appartenant à des associations agréées. Cette précision permet notamment de prévoir les cas où les personnes malades se retrouvent seules.